

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 7 mai 2012 relatif au programme du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

NOR : IOCE1221237A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 1^{er} mars 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le descriptif de la première épreuve d'admissibilité du concours ouvert au titre de l'article 4 du décret du 20 avril 2012 susvisé pour le recrutement des sergents de sapeurs-pompiers professionnels est le suivant :

Compte rendu d'une situation opérationnelle présentée dans un dossier ou un document audiovisuel

Est attendu une rédaction d'un compte rendu de vingt lignes au minimum, en suivant les conditions formelles de la rédaction administrative, sur un thème proposé à partir d'un dossier ou d'un support audiovisuel. Le sujet porte sur une situation à caractère opérationnel du niveau de chef d'équipe.

Sont recherchés des qualités :

- de compréhension du dossier ou document audiovisuel à travers la chronologie des événements qui sont présentés ;
- de fidélité dans la transcription des événements ;
- d'analyse ;
- d'expression écrite.

Art. 2. – Le programme de la seconde épreuve d'admissibilité du concours ouvert au titre de l'article 4 du décret du 20 avril 2012 susvisé pour le recrutement des sergents de sapeurs-pompiers professionnels est le suivant :

Questions à choix multiple à partir d'exercices concrets d'ordre professionnel du niveau de chef d'équipe

Les questions de cette épreuve porteront sur le programme suivant :

I. – Connaissance du matériel et des engins de lutte contre l'incendie :

- pièces de jonction, accessoires hydrauliques, tuyaux, lances, dévidoirs, moyens mousse ;
- alimentation d'un engin-pompe ;
- échelles ;
- équipement de protection individuelle (EPI), lot de sauvetage et de protection contre les chutes ;
- pompes et amorceurs.

II. – Topographie, prévision, prévention :

- lecture de cartes et outils de prévision ;
- choix de cartes et plan d'établissements répertoriés ;
- éléments de construction.

III. – Transmission :

- organisation des transmissions ;
- utilisation des moyens de transmission.

IV. – Rôle du chef d'équipe :

- rôle du chef d'équipe en matière de sécurité ;
- principes du commandement opérationnel ;
- rôles et obligations du chef d'équipe ;
- chef d'équipe/chef d'agrès.

V. – Secours à personne :

- l'organisation du secours à personnes en France ;
- les engins et matériels de secours à personne ;
- la sécurité sur intervention ;
- relevages, brancardages et transport ;
- les souffrances psychiques et comportements inhabituels ;
- les situations avec multiples victimes ;
- les secours sur accident de la route.

Art. 3. – Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 5. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2012.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales,
et de l'immigration,
CLAUDE GUÉANT*

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
chargé des collectivités territoriales,*

PHILIPPE RICHERT